

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969  
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES  
HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DU ZAIRE**

---

- ENTRE** : La République du Zaïre, ci-après dénommée " l'Etat ",  
de première part,
- ET** : Le Groupe Gulf (Gulf Oil Zaïre S.A.R.L. et Zaïre Gulf Oil Company),  
de deuxième part,
- ET** : Le Groupe Teikoku (Japan Petroleum Zaïre, S.A.R.L. et Zaïre  
Petroleum Co., Ltd, de troisième part,
- ET** : Le Groupe UNOCAL ( SOLIZA S.A.R.L. et UNOCAL International  
Corporation ), de quatrième part,

Considérant que les parties, conformément à l'Article 9 de l'Avenant N° 5 à la Convention du 9 Août 1969 (la "Convention"), ont consenti à des modifications de cette Convention;

Considérant que les parties des deuxième, troisième et quatrième parts (les "Sociétés") ont rempli leurs obligations contractuelles et demandent la certitude des termes fiscaux de la Convention pour réaliser certains nouveaux investissements à long terme;

Considérant que l'Etat souhaite améliorer sa connaissance des activités des sociétés par la mise en place d'un mécanisme approprié d'échange d'informations,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

**Article 1**

L'Etat accorde le premier renouvellement de la Concession maritime d'exploitation



pétrolière pour une période de vingt ans comme prévu à l'Article 5 de la Convention. Toutefois, ce renouvellement prendra effet à la date du 22 novembre 2003. En conséquence, la durée de la Convention et celle de la Concession maritime d'exploitation pétrolière sont prorogées jusqu'au 21 novembre 2023 tandis que l'actuel titre reste valable jusqu'à son terme.

## **Article 2**

L'Etat garantit la stabilité du régime minier, fiscal et économique applicable aux "Sociétés" pour le reste de la durée actuelle de la Convention et de la Concession maritime d'exploitation pétrolière ainsi que pendant la période du premier renouvellement.

En raison du maintien de la structure fiscale fixée par l'Avenant n°5, il est expressément spécifié que, comme prescrit à l'article 3 de l'Avenant n°5, les sociétés déduiront toutes les dépenses opérationnelles, y compris les frais de forages incorporels et puits secs, la taxe statistique ainsi que les amortissements qui continueront à être calculés suivant la procédure en vigueur suivie jusqu'à ce jour par les sociétés.

Comme spécifié à l'article 4 de l'Avenant n°5, le taux d'amortissement aussi bien pour le calcul de la marge distribuable que pour celui de la contribution professionnelle sera de 10% l'an sur base des chiffres comptabilisés mois par mois comme valeur brute d'acquisition des groupes d'actifs repris à l'Annexe B de l'Avenant n°5.

Tous les cinq ans à partir de la prise d'effet du premier renouvellement, l'Etat et les sociétés procéderont à une évaluation de l'application de la Convention et pourront apporter, le cas échéant, de commun accord les modifications qu'ils estimeront justifiées à la lumière des circonstances du moment. L'Article 7 de la Convention et l'article 9 a. de l'Avenant n°5 sont par conséquent modifiés par le présent Avenant.

## **Article 3**

Compte tenu de l'importance et de l'étendue des travaux réalisés sur l'ensemble de la Concession maritime d'exploitation pétrolière, l'Etat garantit aux sociétés qu'il ne procédera pas à la reprise d'une partie quelconque de la concession.

La nouvelle loi sur les rendus étant postérieure à la Convention, elle ne s'appliquera pas à la Concession maritime d'exploitation pétrolière accordée aux sociétés.



#### Article 4

Dès l'approbation du présent Avenant par Ordonnance du Président de la République, les sociétés consentiront à l'Etat une avance sans intérêt de vingt millions de dollars américains sur leurs obligations fiscales, suivant la procédure établie pour les paiements des taxes.

Cette avance sera remboursable par retenue de cinquante pourcent sur les obligations fiscales mensuelles dues par les sociétés jusqu' à ce que le montant total de vingt millions de dollars américains soit remboursé.

#### Article 5

A la signature de cet Avenant, les sociétés remettront à l'Etat une lettre d'engagement spécifiant toutes les actions nécessaires qu'elles entendent entreprendre en rapport avec tous les autres points qui ont été discutés et agréés durant les négociations à savoir : l'échange d'informations, l'environnement, les obligations sociales et la formation des cadres de l'Etat.

#### Article 6

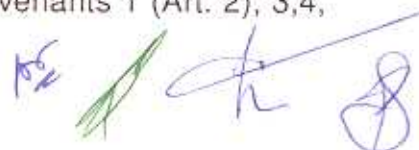
En raison du régime fiscal spécial applicable aux sociétés aux termes de la Convention, l'Etat garantit aux sociétés qu' à l'exception des charges raisonnables dues pour les services effectivement rendus à leur demande, les sociétés ne sont redevables d'aucune taxe ou redevance de quelque nature que ce soit non prévue par la Convention comme spécifié à l'article 8 de l'Avenant n°5.

#### Article 7

A la signature du présent Avenant, le Ministre de l'Energie prendra un Arrêté portant renouvellement de la Concession maritime d'exploitation pétrolière et délivrera aux sociétés concessionnaires un nouveau titre de Concession.

#### Article 8

A l'exception des modifications apportées par cet Avenant, la Convention et la Concession maritime d'exploitation pétrolière ainsi que les Avenants 1 (Art. 2), 3,4, et 5, restent entièrement en vigueur.



Le présent Avenant s'intitulera Avenant N° 6 et sera signé par les Ministres compétents. Il sera approuvé par Ordonnance du Président de la République.

Ainsi fait en dix originaux à Kinshasa, le 24 mai 1995.

**POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE**

Le Ministre de l'Energie  
KISANGA KABONGELO



Le Ministre des Finances  
PAY - PAY Wa SIAKASIGYE

2111  
Le Ministre des Finances  
PAY-PAY W.S. Pierre

Le Ministre du Portefeuille  
ASSEA MINDRE



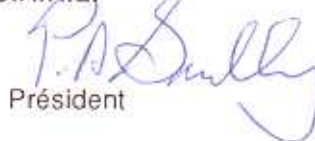
**POUR LES SOCIETES**

Gulf Oil Zaire  
S.A.R.L.



Administrateur Délégué

Japan Petroleum Zaire  
S.A.R.L.



Président

Société du Littoral Zairois  
S.A.R.L.



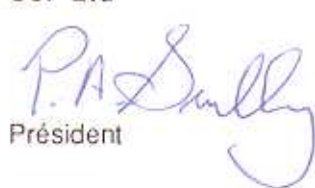
Administrateur Délégué

Zaire Gulf Oil  
Company



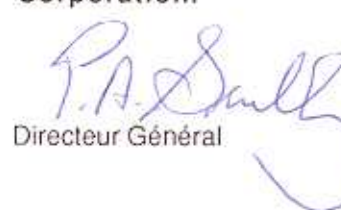
Directeur Général

Zaire Petroleum  
Co. Ltd



Président

UNOCAL INTERNATIONAL  
Corporation.



Directeur Général